

# Fédération Française de Danse



FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
DE DANSE

## STATUTS

Modification adoptée le 8 octobre 2011

# PREAMBULE

*La Fédération Française de Danse (F.F.D.), Fédération ayant reçu agrément et délégation du Ministère chargé des Sports, se doit de :*

*se mettre en conformité par rapport au code du sport, préparer le haut niveau, continuer à développer et structurer la danse sur un plan économique, social, culturel, afin de rester en adéquation avec ses missions de service public.*

*Elle regroupe aujourd'hui plusieurs formes de danse (artistique, sportive, société, rock, country) et reste ouverte à examiner toute nouvelle proposition d'adhésion.*

*Elle décide donc de modifier ses structures et son organisation pour se donner les critères d'une fédération sportive moderne, notamment par l'application des articles L131-8 et L131-9 du Code du Sport, nécessitant, entre autre, la perte de la personnalité morale des comités nationaux existants.*

*La F.F.D. vise ainsi plusieurs objectifs importants.*

*D'une part, la F.F.D. décide de se saisir de moyens pour être en capacité de préparer le haut niveau. Nos compétiteurs doivent être performants en participant aux concours nationaux sous l'égide de la F.F.D. et capables de représenter la France au plus haut niveau dans les compétitions internationales ainsi que nous l'espérons prochainement, aux jeux olympiques.*

*D'autre part, en poursuivant ses efforts de modernisation, la F.F.D. décide de se doter d'outils légitimes pour révéler et exploiter son formidable potentiel de développement. En continuant à structurer la danse tant sur le plan social qu'économique, elle peut devenir, à n'en pas douter, un important pourvoyeur d'emplois.*

*Enfin, la danse de compétition se décline en de multiples spécialités dont une partie importante place la créativité et l'expression artistique au premier plan.*

*La F.F.D. détient par ce biais une fonction éducative et sociale qui rejoint pleinement les missions fixées par l'Etat dans le développement des fédérations sportives.*

*Après avoir été créée sur les bases de la danse artistique, d'autres danses sont venues renforcer la F.F.D. C'est bien la complémentarité harmonieuse et dynamique des diverses danses qui représente la richesse et l'attrait de la Fédération Française de Danse. Aujourd'hui, les demandes d'adhésions sont permanentes : tango argentin, hip-hop, etc.*



# BUT ET COMPOSITION

# TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

## ARTICLE 1 - OBJET - DUREE - SIEGE

La Fédération Française de Danse a été fondée en 1969, son sigle est F.F.D.

### 1.1. **Objet**

L'association dite « FEDERATION FRANCAISE DE DANSE », constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, sous le titre « **FEDERATION FRANCAISE DE DANSE** » a pour objet :

- de regrouper en son sein, sur le plan départemental, régional, national les associations et les organismes à but lucratif (O.B.L.), et les personnes physiques pratiquant la danse sous ses formes les plus diverses, individuelle, par couple ou en groupes, qu'elles soient sportives, artistiques, acrobatiques et autre, de la métropole, des départements et territoires français d'outre-mer, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts. Elle peut également regrouper les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique de la danse, contribuent au développement de celle-ci ;
- d'inciter la formation de nouvelles associations, de susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe le goût de la danse ;
- d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la danse et de sa préparation et notamment, la danse artistique, sportive, de société, de rock acrobatique, de country et les autres disciplines associées ;
- de représenter les organismes affiliés et de défendre les intérêts de la danse auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels tant en France qu'à l'étranger ;
- d'organiser les compétitions nationales et mettre en place les réglementations sportives y afférentes ;
- de mettre en place des formations pour l'encadrement des structures qui la composent, et de façon plus générale d'entreprendre toute action susceptible d'apporter aux structures affiliées une aide effective dans leur fonctionnement sur le plan de l'enseignement, de la création, de la diffusion, de la documentation et de la formation.

### 1.2. **La Fédération a pour objectif** l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

- Elle s'interdit toute discrimination.
- Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Elle assure l'intégration des notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités.

### 1.3. **Durée** : Sa durée est illimitée.

### 1.4. **Siège**

- Elle a son siège social à Paris (75), 20 rue Saint-Lazare.
- Il peut être transféré, en tout lieu de cette ville par délibération du comité directeur et dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA FEDERATION - QUALITE DE MEMBRE**

### **2.1. Composition**

- La Fédération se compose d'associations sportives et d'organismes à but lucratif constitués, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines dans les conditions prévues aux articles L.131-2 et L.131-3 et L.131-5 du code du sport.
- Ils font de l'enseignement des techniques de danses définies par la F.F.D. (diplômes professionnels et diplômes fédéraux).
- Elle peut également regrouper les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique de la danse, contribuent au développement de celle-ci.
- Elle peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

### **2.2. Qualité de membre**

- La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation.
- La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense.

## **ARTICLE 3 - REFUS D'AFFILIATION**

L'affiliation à la Fédération d'une association ou d'un organisme à but lucratif ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprise(s) dans l'objet de la Fédération peut être refusée par le bureau fédéral et validée par le comité directeur notamment :

- 3.1.** pour les associations si elles ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.121-4 du code du sport et relatif à l'agrément des groupes sportifs ;
- 3.2.** pour les associations et les O.B.L. si l'organisation de leur structure n'est pas compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur de la Fédération ;
- 3.3.** pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération.
- 3.4.** pour les associations et les OBL qui ne licencient pas tous leurs adhérents ou clients.

## **ARTICLE 4 - AFFILIATION**

- Les structures affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.
- L'affiliation, effectuée dans les conditions fixées au sein du règlement intérieur de la Fédération, est annuelle. Elle est tacitement reconduite sous réserve du paiement des cotisations dues par les structures à la Fédération.

## **ARTICLE 5 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux structures affiliées à la Fédération ainsi qu'à leurs licenciés et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire ainsi que par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

## **ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION**

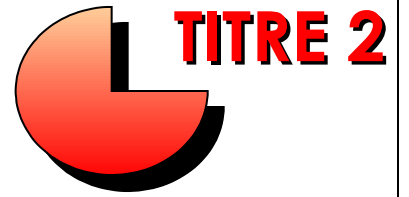
**Les moyens d'action de la Fédération sont :**

- son site Internet ;
- la publication d'un magazine fédéral ;
- l'organisation de la promotion de toutes activités de danse compétitives et de loisirs par des championnats, concours, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, cd, dvd, etc. ;
- la mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, de dirigeants et juges à l'échelon national, interrégional, régional et départemental, sanctionnés par la délivrance de diplômes ainsi que la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;
- l'organisation de toutes manifestations, de compétitions ou de rencontres de danse sur le plan national et international sur le territoire français ;
- la promotion de toutes relations de la Fédération y compris internationales utiles à son objet et ses disciplines ;
- la passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

## **ARTICLE 7 - ORGANISMES DECONCENTRES**

- 7.1.**
- La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.
  - Ces organismes représentent la Fédération dans leurs ressorts territoriaux respectifs.
  - Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, ou la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.
  - Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Le règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.
  - Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.
  - Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- 7.2.** La Fédération peut constituer une ligue professionnelle dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 et L. 132-2 du code du sport.





## **TITRE 2**

# **LA LICENCE**

## TITRE 2 - LA LICENCE

### **ARTICLE 8 - DELIVRANCE DE LA LICENCE**

- 8.1.** La licence, prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération ou en son nom, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.
- 8.2.**
- Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :
    - s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ;
    - répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions.
  - Les membres adhérant à une association et/ou à une section d'association multisports ou omnisports ou un organisme à but lucratif affiliés à la Fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence de la Fédération.
  - Les structures affiliées à la Fédération sont tenues d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention des licences de leurs adhérents ou de leurs clients.
  - En cas de non-respect de cette obligation, les structures affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- 8.3. Dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement fédéral, la licence :**
- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération ;
  - permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 14 des statuts et au règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

- 8.4.** Le licencié se doit d'œuvrer dans l'intérêt des missions de la FFD et dans le strict respect du code du sport.

### **ARTICLE 9 - REFUS DE DELIVRANCE DE LICENCE**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

### **ARTICLE 10 - RETRAIT DE LA LICENCE**

La licence ne peut être retirée au cours de la saison sportive que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage et dans le respect des droits de la défense.

### **ARTICLE 11 – DELIVRANCE DES TITRES SPORTIFS**

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont validés par le comité directeur.



# L'ASSEMBLEE GENERALE

## TITRE 3 - L'ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 12 - COMPOSITION - ATTRIBUTIONS - CONVOCATION

#### **12.1. Composition - Attributions**

- L'assemblée générale ordinaire se compose des représentants des comités départementaux constitués.
- Chaque comité départemental élit son représentant titulaire au scrutin majoritaire à deux tours, lors de son assemblée générale, précédant celle de la Fédération.
- Est élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.
- Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. On procède ensuite dans les mêmes conditions à l'élection de deux suppléants.
- Les représentants des départements doivent être licenciés à la Fédération. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés situés dans leur département qu'ils soient licenciés individuels ou quelque soit la structure à laquelle ils appartiennent.
- Les pouvoirs entre départements ne sont pas autorisés. Un délégué départemental titulaire empêché peut se faire remplacer par un des deux suppléants élu à cet effet dans son département.
- Les membres bienfaiteurs, les membres donateurs, les membres du comité directeur, les candidats au comité directeur, le personnel de la Fédération, les représentants de l'Etat et des structures sportives nationales sont invités à l'assemblée générale.
- Peuvent participer à l'assemblée générale, les licenciés sans pouvoir délibératif.
- L'assemblée générale est convoquée par information dans la presse et par courrier au moins trente cinq jours avant son déroulement, le cachet de la poste faisant foi.

#### **12.2. Convocation**

- L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération.
- Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur.
- Elle est présidée par le Président Fédéral.
- En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.
- Elle délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées.  
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans le mois qui suit sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.
- Le Président Fédéral fait voter en début d'assemblée générale les autres membres du bureau de l'assemblée générale, un secrétaire et deux assesseurs.
- L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

- L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les structures affiliées, ainsi que le prix des licences.
- Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.
- L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.
- Les délibérations de l'assemblée générale, relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne sont valables qu'après leur approbation par l'autorité administrative.
- L'assemblée générale statue également sur l'autorisation des contrats passés entre la F.F.D. et un administrateur, son conjoint ou un de ses proches.
- L'assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
- L'assemblée générale ordinaire qui suit les jeux olympiques d'été élit avant le 31 mars de l'année qui suit, pour quatre ans, les membres du comité directeur de la Fédération.
- Les assemblées générales qui suivront pourront remplacer les membres du comité directeur démissionnaires.
- Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures affiliées à la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des sports.



## **TITRE 4**

# **LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION**

## TITRE 4 - LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

### ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS

- 13.1.** La Fédération est administrée par un comité directeur de trente trois membres parmi lesquels il ne peut y avoir plus de deux membres d'une même famille et fratrie et qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.
- 13.2.** Le comité directeur prépare notamment l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et donne mandat au Président pour leur organisation. Il traite tous les sujets concernant la vie de la Fédération, l'organisation et le développement de la danse sur l'ensemble du territoire français.
- 13.3.** Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.
- 13.4.** Le comité directeur doit comprendre :
- un représentant technique fédéral par commission spécialisée ;
  - un médecin ;
  - deux jeunes pratiquants de moins de 26 ans, un de chaque sexe ;
  - trois représentants des organismes à but lucratif.
- 13.5.**
- Chaque commission spécialisée est représentée au sein du comité directeur par au moins trois de ses représentants.
  - Le comité directeur pourra également comprendre deux représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique de la danse, contribuent à son développement.
  - Les postes au sein du comité directeur sont répartis en équilibre entre hommes et femmes, ces dernières étant assurées d'avoir au minimum 50 % des sièges.
- 13.6.** Le comité directeur suit l'exécution du budget.
- Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête deux règlements : un relatif à la sécurité et un relatif à l'encadrement.
- Il adopte les règlements sportifs.
  - Il adopte le règlement de la formation et arrête le programme de formation pour chaque saison sportive, et pour chaque discipline.
  - Il arrête le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 28 des présents statuts.

### ARTICLE 14 - ELECTION - MODE DE SCRUTIN

- 14.1. Election**
- Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par les représentants à l'assemblée générale des comités départementaux, composant le collège électoral. Ils sont rééligibles.
  - Le mandat du comité directeur expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les jeux olympiques d'été.

- Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.
- Ne peuvent être élues au comité directeur :
  - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
  - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### **14.2. Mode de scrutin**

- Le comité directeur est élu au scrutin de liste majoritaire à deux tours.
- Les candidatures, sous forme de liste, ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité directeur et si elles respectent bien la composition du comité directeur défini par les présents statuts.
- Les listes de candidatures doivent être complètes.
- L'élection du comité directeur est faite à bulletin secret.
- **Est élue au premier tour** de scrutin, la liste ayant obtenue la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- **Au second tour** de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.
  - En cas d'égalité des listes en présence, l'élection est acquise aux candidats les plus âgés figurant sur ces listes.
  - En cas de vacance d'un poste de membre du comité directeur, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur peut coopter un nouveau membre sur proposition du Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, conformément à l'article 13 des présents statuts, en attendant la plus prochaine assemblée générale.
- Les listes de candidats et leur projet doivent être envoyés par pli recommandé avec accusé de réception à la Fédération vingt jours francs avant l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

### **ARTICLE 15 - REUNIONS - VALIDITE DES DELIBERATIONS - AUDITEURS A VOIX CONSULTATIVE**

#### **15.1. Réunions**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

#### **15.2. Validité des délibérations**

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent.

#### **15.3. Auditeurs à voix consultative**

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont autorisés par le Président.

#### **15.4. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire fédéral.**

## **ARTICLE 16 - FIN ANTICIPEE DU MANDAT DU COMITE DIRECTEUR**

Le collège électoral peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le collège électoral doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

## **ARTICLE 17 - INDEMNITES DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENT DE FRAIS**

- Dans les conditions prévues par les articles 261-7-1 et 242 C du code général des impôts, les dirigeants, sous certaines conditions, peuvent percevoir une indemnité.
- Sur proposition du bureau, cette indemnité est fixée par le comité directeur.
- Par ailleurs, le comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

## **ARTICLE 18 - ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU**

- Dès son élection le comité directeur élit le Président de la Fédération.
- Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au premier tour et à la majorité relative au second tour des suffrages exprimés.
- Après l'élection du Président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés, un bureau.

## **ARTICLE 19 - LE BUREAU**

### **19.1. Composition**

Le bureau du comité directeur, élu pour quatre ans, est composé de douze membres.

Il comprend, outre le Président de la Fédération :

- un 1<sup>er</sup> vice Président chargé de seconder directement le Président dans ses missions ;
- un vice Président par commission spécialisée ;
- un secrétaire fédéral ;
- un secrétaire fédéral adjoint ;
- un trésorier général ;
- un Trésorier adjoint ;
- un représentant des techniciens fédéraux.

### **19.2. Eligibilité**

Seuls les membres élus du comité directeur peuvent être candidats à l'élection du bureau.

### **19.3. Vacance**

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau, le comité directeur peut procéder à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion. Le nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

### **19.4. Attributions**

- Le bureau règle, avec son Président, toutes les affaires courantes, urgentes et d'exception.
- Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du comité directeur.
- Il veille à la gestion financière et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du comité directeur.
- Il présente à l'approbation du comité directeur et de l'assemblée générale, un rapport sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

### **19.5. Réunions**

- Le bureau se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président.
- La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.
- Si, pour des raisons majeures, le bureau ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique, ou par courrier électronique.
- Les séances du bureau sont dirigées par le Président, ou en son absence, par un membre du bureau qu'il désigne.
- Le directeur administratif fédéral est convoqué aux réunions du bureau à titre consultatif.
- Le directeur technique national assiste de droit aux réunions à titre consultatif.

### **19.6. Validité des délibérations**

La présence de six membres, dont le Président ou son remplaçant dûment délégué, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

### **19.7. Absences**

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du bureau.

### **19.8. Procès-verbal**

- Il doit être tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire fédéral sous réserve de ratification par le bureau et transmis aux membres du comité directeur, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du bureau.
- Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

## **ARTICLE 20 - FIN DU MANDAT DU PRESIDENT ET DU BUREAU**

Le mandat du Président et celui du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

## **ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

- Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.
- Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 22 - INCOMPTABILITES AVEC LE MANDAT DE PRESIDENT**

- Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération :
  - les fonctions de chef d'entreprise ;
  - de Président de conseil d'administration ;
  - de Président et de membre de directoire ;
  - de Président de conseil de surveillance ;
  - d'administrateur délégué ;
  - de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou associations et organismes à but lucratif qui lui sont affiliés.
- Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

## **ARTICLE 23 - VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT**

- En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou à défaut par un vice-président désigné au bénéfice de l'âge.
- Ce dernier met à l'ordre du jour du prochain comité directeur, l'élection du nouveau Président choisi parmi les membres du comité directeur.
- Le nouveau Président est élu à bulletin secret pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.



## **AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION**

## TITRE 5 – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

### ARTICLE 24 - LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

**24.1.** La commission de surveillance des opérations électorales est notamment chargée de contrôler la régularité de l'ensemble des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du Président de la Fédération au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur (validation des candidatures, déroulement des assemblées générales et régularité des scrutins, etc.).

La commission se compose de cinq membres :

- le représentant de la commission nationale juridique et d'éthique ;
- le représentant de la commission disciplinaire fédérale ;
- trois membres proposés par le comité directeur.

**24.2.** La commission comprend une majorité de personnes qualifiées et est assistée par le directeur administratif fédéral.

**24.3.** • La présidence de la commission est assurée conjointement par le représentant de la commission nationale juridique et d'éthique et le représentant de la commission disciplinaire fédérale.

- Les membres de la commission ne peuvent être ni candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés, ni élus nationaux sortants (administratif ou technique).

- Le mandat de la commission est de quatre ans.

**24.4. La commission est compétente pour :**

- valider les candidatures aux élections du comité directeur. A cet effet, elle valide la ou les liste(s) des candidats autorisés à se présenter ;
- contrôler l'identité et les mandats des votants ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale fédérale.

**24.5.** La commission a accès à tout moment aux bureaux de vote, elle peut leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

**24.6.** Elle peut se faire présenter tout document et entendre tout témoignage nécessaire à l'exercice de ses missions.

**24.7.** En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

**24.8.** La commission tranche, le jour du scrutin, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement, sauf impossibilité manifeste.

**24.9. Elle peut être saisie par :**

- tout candidat ou par le Président de la Fédération ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

**24.10.** Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

**ARTICLE 24 BIS – PERSONNELS DETACHES**

Dans le cadre de ses missions de service public, la FFD peut recevoir des personnels fonctionnaires en situation de détachement afin d'être aidée dans ses missions ».

**ARTICLE 25 - COMMISSIONS SPECIALISEES**

Il est constitué au sein de la Fédération, cinq commissions spécialisées, une par discipline de danse, prenant le nom de :

- **danse artistique** : FFD commission spécialisé de danse artistique ;
- **danse sportive** : FFD commission spécialisé de danse sportive ;
- **danse de société** : FFD commission spécialisé de danse de société ;
- **danse rock acrobatique** : FFD commission spécialisé de rock acrobatique et disciplines associées ;
- **danse country** : FFD commission spécialisé de danse country.

- Elles sont présidées par un membre de la discipline, élu au comité directeur comme vice-président.
- Le comité directeur désigne au sein de chaque commission un responsable national des juges fédéraux de chaque discipline.
- Chaque commission propose au comité directeur tout sujet qu'elle juge utile pour l'évolution de la discipline dont elle a la charge.
- Elle participe, au côté du comité directeur, à l'élaboration, l'application et l'évolution des programmes, des règlements techniques et des calendriers.
- Elle a la charge, en liaison avec le comité directeur, de l'animation nationale des licenciés et des structures affiliées pratiquant la même spécialité.
- C'est l'organe de coordination nationale de la spécialité notamment pour l'organisation des compétitions et formation sur l'ensemble du territoire français.
- Une nouvelle commission spécialisée pourra être créée chaque fois qu'une activité de danse sera jugée par le comité directeur, représentative d'un nombre de licenciés et de structures, au sein de la F.F.D. La création de cette commission sera validée par un vote en assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 26 - COMMISSION DE LA FORMATION**

**26.1.** Il est institué au sein de la Fédération une commission de formation.

Elle se compose de :

- un membre par commission spécialisée.
- deux membres du comité directeur désigné par le comité directeur, dont un assure la présidence de la commission.
- un membre de la direction technique nationale, proposé par celle-ci.
- les autres membres, à l'exclusion de la direction technique nationale, sont désignés par le Président de la FFD sur proposition des commissions spécialisées et ce en fonction de l'article 11-4-4<sup>ème</sup> alinéa du règlement intérieur.

**26.2.** Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du comité directeur.

**26.3. Cette commission est chargée :**

- de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;
- d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive.

Ce programme est arrêté par le comité directeur.

**ARTICLE 27 - COMMISSION DES JUGES**

**27.1. Composition**

- Il est institué au sein de la Fédération une commission des juges.
- Elle se compose :
  - d'un membre par commission spécialisée ;
  - deux membres du comité directeur dont un assure la présidence de la commission ;
  - un membre de la direction technique nationale, proposé par celle-ci ;
    - deux membres n'appartenant pas au comité directeur et désignés en fonction de leur compétence en la matière, issus du corps des juges, dont au moins un de niveau international encore en activité.
- Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du comité directeur.

**27.2. Cette commission est chargée de :**

- suivre l'activité des juges et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie, de formation et de perfectionnement ;
- veiller à la promotion des activités de jugement auprès des jeunes licenciés de la Fédération.
- Lorsqu'elle a connaissance de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge, la commission peut demander au Président de la Fédération l'ouverture d'une procédure disciplinaire.
- La commission peut, en tant que de besoin, inviter ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences lui paraissent utiles.

**ARTICLE 28 - COMMISSION MEDICALE**

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale dont les membres sont nommés par le comité directeur, pour une durée de quatre ans.

**28.1. Composition**

- Elle est composée d'au moins cinq membres avec au minimum :
  - le médecin fédéral représentant le Président fédéral. Il préside la commission qui est placée sous son autorité ;
  - un membre du comité directeur, élu par ce dernier ;
  - un médecin ;
  - un masseur kinésithérapeute fédéral ;
  - le ou la délégué(e) technique fédéral de chaque spécialité.
- Le directeur technique national, ou son représentant, siège avec voix consultative.

**28.2. La commission médicale est chargée :**

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
  - d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des compétiteurs de haut niveau mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ;
  - d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage ;
- Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.
- Le médecin fédéral est désigné, sur proposition du Président, par le comité directeur.

**ARTICLE 29 - COMMISSION NATIONALE JURIDIQUE ET D'ETHIQUE**

**29.1. Composition**

- La commission nationale juridique et d'éthique se compose de cinq membres, désignés par le comité directeur.
- Le Président est un membre du comité directeur, les quatre autres sont des personnes compétentes en matière juridique.

**29.2. Attributions**

- La commission nationale juridique et d'éthique est chargée :
  - de veiller au respect de la réglementation fédérale en application des statuts, du règlement intérieur et de toutes dispositions obligatoires ;
  - des litiges non disciplinaires ;
  - des récompenses fédérales. A cet effet, elle propose, au comité directeur, annuellement la liste des récipiendaires à toute distinction fédérale dans le cadre des critères fédéraux ;
  - de proposer au comité directeur l'attribution de la qualité de membre honoraire.
- En dehors de ses compétences, la commission peut être saisie par le Président de la Fédération, le comité directeur, le bureau et par toute personne licenciée justifiant d'un intérêt particulier. Elle peut s'autosaisir.

**ARTICLE 30 - COMMISSIONS NATIONALES DISCIPLINAIRES DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE ET D'APPEL**

- 30.1.** • Les commissions nationales disciplinaires de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel sont constituées chacune de cinq membres.
- Chaque commission est présidée par un membre du comité directeur.
  - Les autres membres de ces deux commissions sont extérieurs à la F.F.D. et reconnus comme compétents en matière de droit.
- 30.2.** Ces commissions sont chargées de régler les affaires disciplinaires en dehors de toute affaire de dopage, suivant le règlement disciplinaire adopté par la F.F.D.

### **ARTICLE 31 - COMMISSIONS DISCIPLINAIRES NATIONALES DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE 1<sup>ère</sup>. INSTANCE ET D'APPEL**

- 31.1.** . Les commissions nationales de lutte contre le dopage sont constituées chacune de cinq membres.
- La commission de 1<sup>ère</sup> instance est présidée par le médecin fédéral et composé par deux membres de la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance et deux membres de la commission médicale.
  - Tous les quatre sont extérieurs à la F.F.D. et désignés par le comité directeur.
  - La commission d'appel est présidée par un membre du comité directeur, les quatre autres membres sont choisis, deux dans la commission disciplinaire d'appel, deux dans la commission médicale et désignés par le comité directeur.
- 31.2.** Ces commissions sont chargées de régler les affaires de dopage suivant le règlement anti-dopage adopté par la F.F.D.

### **ARTICLE 32 –SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements, aux membres licenciés de la Fédération et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération doivent être choisies par celles prévues par le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.



# **DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

## **TITRE 6 - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 33 - DOTATION**

**La dotation comprend :**

- une somme de deux mille €uros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu des biens de la Fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

### **ARTICLE 34 - RESSOURCES ANNUELLES**

**Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :**

- le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 33 ci-dessus ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

### **ARTICLE 35 - COMPTABILITE**

- La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.
- Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.



# **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**



## TITRE 7 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 36 - MODIFICATION DES STATUTS

- Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.
- Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale trente-cinq jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.
- Le corps électoral est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.
- L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix représentées.  
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans le mois qui suit sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.  
L'assemblée statue alors sans condition de quorum.
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents, représentant au moins la moitié des voix.

### ARTICLE 37 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 36 ci-dessus.

### ARTICLE 38 - LIQUIDATION

- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.
- Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés au 5<sup>o</sup> § de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

### ARTICLE 39 - PUBLICITE

- Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports et au Ministre de l'intérieur.
- Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité publique.
- Toutefois, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, les modifications apportées aux présents statuts prennent effet, dès lors que l'arrêté portant délivrance de l'agrément du Ministre chargé des sports a été publié, à titre provisoire dès la date du dépôt de la demande tendant à l'approbation desdits statuts par le Gouvernement.



# **SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

## TITRE 8 - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 40 - SURVEILLANCE

- Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
- Les documents administratifs et registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, du préfet, du Ministre de l'intérieur ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports. Les mêmes documents ainsi que les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département et au Ministère de l'intérieur.

### ARTICLE 41 - CONTROLE

Le Ministre chargé des sports et le Ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### ARTICLE 42 - CONTROLE REGLEMENT INTERIEUR ET AUTRES REGLEMENTS

- Le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports, au Ministre de l'intérieur et au préfet ou au sous préfet du département ou l'arrondissement où la Fédération a son siège social.
- Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité publique, il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.
- Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le journal fédéral et mis en ligne sur le site Internet de la Fédération.